

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

N<sup>os</sup> 1609321 et 1704902

---

Mme Nathalie A

---

M. Marc Gilbertas  
Rapporteur

---

M. Bernard Gros  
Rapporteur public

---

Audience du 24 mai 2018  
Lecture du 7 juin 2018

---

68-03  
C-AB

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lyon

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu les procédures suivantes :

I. - Par une requête enregistrée le 20 décembre 2016 sous le n° 1609321 et un mémoire produit le 14 février 2018, Mme Nathalie A demande au tribunal d'annuler l'arrêté, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, par lequel le maire de Lyon a délivré un permis de construire à la société Lyon Parc Auto en vue de l'aménagement de la toiture du parc de stationnement « Les Halles » sis 156 rue Garibaldi à Lyon et le ravalement de sa façade.

Elle soutient, dans le dernier état de ses écritures, où est abandonné le moyen tiré du vice d'incompétence, que :

- le dossier de demande de permis ne respecte pas les exigences des articles R. 431-8, R. 431-9 et R. 431-10 du code de l'urbanisme ;

- l'avis de l'architecte des Bâtiment de France exigé par les articles R. 425-1 du code de l'urbanisme et L. 621-30 du code du patrimoine n'a pas été obtenu ;

- le formulaire de déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions n'a pas été renseigné de manière cohérente ;

- la destination commerciale prévue pour l'aménagement projeté, à raison de l'installation de buvettes, n'est autorisée ni par les stipulations du contrat de bail du bâtiment existant ni par le lexique du plan local d'urbanisme et pas davantage par l'article PS 4 de l'arrêté ministériel du 9 mai 2006 ;

- le projet d'aménagement contesté porte atteinte à l'intérêt des lieux environnants en méconnaissance des dispositions de l'article 11 UA du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon ; l'aspect de la toiture résultant du projet méconnaît les prescriptions du paragraphe 11.3 de cet article ;

- la commission communale de sécurité et d'accessibilité, et à sa suite le maire de la commune de Lyon, ont entaché l'arrêté attaqué d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, les risques au regard de l'incendie et des chutes étant établis.

Par un mémoire en défense enregistré le 19 juillet 2017, la commune de Lyon, représentée par Me Sacksick, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de Mme A sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que Mme A ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir au sens de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 20 juillet 2017, la société Lyon Parc Auto, représentée par Me Sestier, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de Mme A sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que Mme A ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir au sens de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 25 octobre 2017, la date au-delà de laquelle les moyens nouveaux ne pourront plus être invoqués a été fixée, en application de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, au 30 novembre 2017.

En application des dispositions de l'article R. 611-11-1 et du dernier alinéa de l'article R. 613-1, la clôture de l'instruction a été fixée au 16 avril 2018 par une ordonnance datée du même jour.

Un mémoire présenté pour la société Lyon Parc Auto a été enregistré le 16 avril 2018, postérieurement à la clôture de l'instruction, et n'a pas été communiqué.

Un mémoire présenté pour la commune de Lyon a été enregistré le 18 avril 2018, postérieurement à la clôture de l'instruction, et n'a pas été communiqué.

II. - Par une requête enregistrée le 3 juillet 2017 sous le n° 1704902 et un mémoire produit le 14 février 2018, Mme Nathalie A demande au tribunal d'annuler l'arrêté, en date du 3 mai 2017, par lequel le maire de la commune de Lyon a délivré un permis de construire modificatif à la société Lyon Parc Auto concernant son projet d'aménagement de la toiture du parc de stationnement « Les Halles ».

Elle soutient, dans le dernier état de ses écritures, où est abandonné le moyen tiré du vice d'incompétence, que :

- l'arrêté attaqué est illégal dès lors que l'illégalité de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 le prive de base légale ;

- l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône a été rendu sur la base d'un dossier incomplet, au regard notamment de l'article R. 431-14 du code de l'urbanisme et de l'ampleur des travaux nécessaires à la réalisation du projet ;

- la société Lyon Parc Auto ne présentait pas les qualités requises pour déposer une demande de permis de construire modificatif ;

- les modifications apportées aux dispositifs de garde-corps ne peuvent suffire à prévenir les risques de chute, en méconnaissance de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire en défense enregistré le 30 novembre 2017, la commune de Lyon, représentée par Me Lebeau, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de Mme A sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que Mme A ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir au sens de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme ;

- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 17 novembre 2017, la société Lyon Parc Auto, représentée par Me Sestier, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la requérante sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que Mme A ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir au sens de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme ;

- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 25 octobre 2017, la date au-delà de laquelle les moyens nouveaux ne pourront plus être invoqués a été fixée, en application de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, au 30 novembre 2017 ;

En application des dispositions de l'article R. 611-11-1 et du dernier alinéa de l'article R. 613-1, la clôture de l'instruction a été fixée au 16 avril 2018 par une ordonnance datée du même jour.

Un mémoire présenté pour la société Lyon Parc Auto a été enregistré le 16 avril 2018, postérieurement à la clôture de l'instruction, et n'a pas été communiqué.

Un mémoire présenté pour la commune de Lyon a été enregistré le 18 avril 2018, postérieurement à la clôture de l'instruction, et n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;

- le code de l'urbanisme ;

- l'arrêté du 9 mai 2006 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (parcs de stationnement couverts) (ERP type PS) ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gilbertas, conseiller,
- les conclusions de M. Gros, rapporteur public,
- les observations de Mme A, requérante, celles de Me Lebeau, avocate de la commune de Lyon, et celles de Me Carnelutti, substituant Me Sestier, avocat de la société Lyon Parc Auto.

1. Considérant que, par un arrêté en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, le maire de Lyon a délivré à la société Lyon Parc Auto un permis de construire en vue d'aménager la toiture et de ravalier la façade du parc de stationnement « les Halles », sis 156 rue Garibaldi, dans le troisième arrondissement ; qu'il a ensuite délivré à cette société, le 3 mai 2017, un permis de construire modificatif relatif au même projet ; que Mme Nathalie A, par les requêtes n<sup>os</sup> 1609321 et 1704902, demande l'annulation, respectivement, de ces deux autorisations d'urbanisme ;

Sur la jonction :

2. Considérant que les requêtes visées ci-dessus présentées par Mme A sont relatives à la même opération immobilière et présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 qui n'ont pas été modifiées par l'arrêté du 3 mai 2017 :

3. Considérant que le moyen tiré du défaut de qualité de la société pétitionnaire pour déposer la demande de permis de construire a été invoqué pour la première fois par Mme A dans son mémoire enregistré le 14 février 2018, soit postérieurement à l'expiration du délai imparti pour présenter de nouveaux moyens par les ordonnances du 25 octobre 2017 visées ci-dessus, prises en application de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative ; que ce moyen est, par suite, irrecevable ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 431-8 du code de l'urbanisme : « *Le projet architectural comprend une notice précisant : 1° L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ; (...) 2° Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet : (...) b) L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants ;* » ; que selon l'article R. 431-9 du même code : « *Le projet architectural comprend également un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. (...) Il indique également, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement.* » ; que l'article R. 431-10 dispose : « *Le projet architectural comprend également : (...) c) Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain ; d) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans*

*l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse.* » ; que le caractère insuffisant du contenu de l'un des documents prévus par ces dispositions ne constitue pas nécessairement une irrégularité de nature à entacher la légalité du permis de construire si l'autorité compétente a été convenablement mise à même, grâce aux autres pièces produites, d'apprécier l'ensemble des aspects du projet au regard des règles qui lui sont applicables ;

5. Considérant que le dossier du permis de construire litigieux comprend, notamment, un plan de situation, un plan de masse, des éléments photographiques et de multiples vues d'insertion qui ont permis à l'autorité administrative tant de situer le projet dans son environnement que d'apprécier son insertion dans celui-ci, quand bien même certains angles de vue n'ont pas été représentés ; que, par ailleurs, le projet ne prévoyant aucune modification des accès et modalités de raccordement du bâtiment existant, déjà desservi par l'ensemble des réseaux publics, le projet architectural n'avait pas à comporter d'indications particulières à ce titre ; qu'à cet égard, en particulier, il ne ressort pas des pièces du dossier, eu égard à la nature des aménagements prévus, qu'un raccordement, autre qu'interne au bâtiment, au réseau d'assainissement serait prévu ou induit par le projet, la « réserve » formulée à ce propos en termes usuels et généraux par l'arrêté attaqué ne pouvant quant à elle révéler une modification du raccordement existant au collecteur public ; que le moyen tiré de l'insuffisance du dossier de demande de permis construire sur ces points doit ainsi être écarté ;

6. Considérant que Mme A soutient que le projet est illégal dès lors qu'il prévoit la création d'une surface à destination de commerce ne pouvant être regardée comme une activité annexe autorisée par les énoncés du lexique contenu dans le règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon, ni par le contrat de bail établi le 19 octobre 1970 entre la société Lyon Parc Auto et la commune de Lyon ; que, toutefois, la requérante ne fait état d'aucune règle d'urbanisme ni d'aucune disposition du règlement applicable du plan local d'urbanisme métropolitain de Lyon qui serait méconnue par la destination des aménagements prévus par le projet, lesquels ont la même destination que le bâtiment principal, en l'espèce celle de service public ou d'intérêt collectif, en application de l'article R. 151-29 du code de l'urbanisme ; que, par ailleurs, le permis de construire en cause étant délivré sous réserve du droit des tiers, ainsi que le rappelle l'article A. 424-8 du code de l'urbanisme, Mme A ne peut utilement se prévaloir à son encontre des stipulations du contrat de bail mentionné ci-dessus ; que ce moyen doit ainsi être écarté ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article PS 4 de l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé du 9 mai 2006 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (parcs de stationnement couverts) (ERP type PS) : « *Sont seules autorisées dans le cadre du fonctionnement normal des parcs de stationnement, sans mesure de sécurité additionnelle, les activités annexes liées à l'automobile listées ci-après : - aires de lavage de véhicules ; - montage de petits équipements et accessoires automobiles (autoradio, pare-brise, attelage, etc.) ; - location de véhicules, location et stationnement de cycles ; - charge de véhicules électriques dans les conditions définies par l'article PS 23. (...) Les autres activités ne sont autorisées dans un parc de stationnement qu'après avis favorable de la commission de sécurité compétente.* » ; qu'il ressort des pièces du dossier que le permis de construire en litige prévoit la création de 18 mètres carrés de surface de plancher destinée au commerce, correspondant à plusieurs buvettes aménagées sur le toit du parc de stationnement « Les Halles » ; que la commission communale de sécurité et d'accessibilité, se prononçant après examen du rapport « sécurité » du 17 mai 2016, lequel vise expressément la demande d'autorisation de l'activité de commerce au

titre de l'article PS 4 précité de l'arrêté du 9 mai 2006, a émis un avis favorable au projet le 3 juin 2016 ; que l'avis favorable requis par l'article PS 4 précité ayant ainsi été obtenu, le moyen tiré de la méconnaissance de cette disposition ne peut qu'être écarté ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article 11 UA du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon : « *Chaque construction nouvelle participe à la construction du paysage de la ville. Elle doit être conçue dans le souci de permettre à l'architecture contemporaine de mettre en valeur les qualités du tissu urbain dans lequel elle s'insère. (...) Dans le secteur UAt, les constructions projetées doivent tout particulièrement prendre en compte la modernité du quartier dans lequel elles s'implantent afin de favoriser leur insertion et de participer au développement d'une architecture contemporaine de qualité.* » ; que le paragraphe 11.3 du même article dispose : « *La conception de la toiture selon la forme dominante dans l'environnement peut être imposée. (...) Les ouvrages d'architecture décoratifs (jacobines, lucarnes, pergolas, etc.) et les baies de toiture peuvent être limités ou interdits au regard du caractère des toitures du quartier.* » ;

9. Considérant que le secteur d'implantation du projet, en zone UAt, correspond à un quartier densément urbanisé et marqué par la présence d'immeubles de grande hauteur, d'immeubles collectifs à destination d'habitation, présentant pour certains d'entre eux un caractère remarquable, et d'îlots de constructions de type haussmannien ; qu'il ressort des dispositions précitées que les auteurs du plan local d'urbanisme métropolitain ont entendu conserver un caractère de modernité à cet environnement en incitant au développement d'une architecture contemporaine ; que le projet consiste en l'aménagement d'une structure hélicoïdale au sommet d'un bâtiment à usage de stationnement, lui-même de forme circulaire et d'architecture contemporaine, ainsi qu'en la réfection de la façade de ce bâtiment, prévoyant notamment la pose de bandes thermolaquées jaunes à la base de ses différents étages ; que le projet en cause, qui vise à embellir une construction existante, traduit un parti pris artistique et résulte d'ailleurs d'un concours ayant eu cette finalité ; qu'eu égard à la variété des styles architecturaux du bâti avoisinant et aux qualités propres du projet, le maire de Lyon n'a pas entaché l'arrêté attaqué d'une erreur d'appréciation au regard des dispositions précitées de l'article 11 UA du règlement du plan local d'urbanisme métropolitain ;

En ce qui concerne les vices propres de l'arrêté du 3 mai 2017 :

10. Considérant que le moyen tiré du défaut de qualité de la société pétitionnaire pour déposer la demande de permis de construire modificatif doit être écarté pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 3 du présent jugement ;

11. Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans celui d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, ou porte sur un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.* » ;

12. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'architecte des Bâtiments de France, consulté sur le fondement de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme, a émis un avis

favorable au projet le 13 avril 2017 ; que le moyen tiré du défaut d'un tel accord manque dès lors en fait ;

13. Considérant qu'aux termes de l'article R. 431-14 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière au sens de l'article L. 313-4 ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, la notice mentionnée à l'article R. 431-8 indique en outre les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux.* » ;

14. Considérant que la notice du dossier de demande de permis de construire initial, complétée sur ce point par une « étude patrimoniale » contenue dans le dossier du permis modificatif contesté, décrit suffisamment les matériaux autorisés ainsi que les modalités d'exécution des travaux ; que si ces documents suggèrent des investigations supplémentaires, et proposent des modalités d'exécution alternatives dans certains cas de figure, de telles énonciations, dont l'architecte des Bâtiments de France a eu connaissance, ne sont pas susceptibles de révéler le caractère incomplet du projet architectural ni de remettre en cause la portée de l'avis émis par cette autorité ; que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 431-14 du code de l'urbanisme doit dès lors, en tout état de cause, être écarté ;

En ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 modifiées par l'arrêté du 3 mai 2017 :

15. Considérant qu'il ressort du formulaire de déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions que le projet prévoit la création de 18 mètres carrés déclarés en tant que surface taxable attribuable aux buvettes et 44 mètres carrés au titre de locaux sanitaires et de stockage ; que la circonstance que ces valeurs sont également déclarées, dans le formulaire normalisé joint au dossier de demande, au titre des destinations des surfaces de plancher créées, et alors même que ces deux types de surface ont des assiettes de calcul différentes, n'est pas susceptible à elle seule, en l'absence de tout élément de calcul différentiel établi par la requérante, de caractériser une contradiction ou une insuffisance de nature à entacher d'illégalité l'arrêté attaqué ; que le moyen tiré de l'insuffisance du dossier à cet égard doit ainsi être écarté ;

16. Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ;

17. Considérant, d'une part, que la commission communale de sécurité et d'accessibilité a émis, le 3 juin 2016, un avis favorable au projet, mais néanmoins assorti de préconisations issues du rapport du 17 mai 2016 du service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon ; que l'ensemble de ces préconisations ont été reprises, sous forme de prescription, dans le permis de construire du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ; que Mme A ne saurait utilement arguer d'insuffisances ou d'incohérences du dossier de demande de permis dès lors que leur objet est couvert par lesdites prescriptions ; que si elle fait valoir des circonstances tenant à l'insuffisance du dispositif de vidéosurveillance, au positionnement inadéquat des alarmes manuelles et des détecteurs d'incendie, de telles considérations ne sauraient remettre sérieusement en cause l'appréciation portée par les services d'incendie et de secours dans leur rapport du 17 mai 2016, et à leur suite par l'autorité municipale, dès lors qu'il y est précisé que

tous ces dispositifs de sécurité seront soumis à contrôle, au regard des normes techniques applicables, avant l'ouverture au public ; que la présence de végétaux et d'un revêtement en bois n'est pas de nature, à elle seule, à caractériser un accroissement du risque d'incendie, s'agissant d'un aménagement réalisé à l'air libre, et ce alors même que lesdits services n'ont pas estimé nécessaire d'imposer des travaux spécifiques d'ignifugation ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'aménagement projeté est accessible par deux escaliers distincts, correspondant à quatre unités de passage, ainsi que par un ascenseur extérieur dont rien n'indique, contrairement à ce qu'allègue la requérante, qu'il serait indisponible en cas d'évacuation ; que, dans ces conditions, Mme A, dont l'argumentation n'est étayée par aucun élément sérieux, n'est pas fondée à soutenir que la commission communale de sécurité et d'accessibilité, et à sa suite le maire de la commune de Lyon, ont entaché leur appréciation d'une erreur manifeste au regard des risques d'incendie et d'évacuation présentés par le projet ;

18. Considérant, d'autre part, que le permis de construire modificatif délivré le 17 mai 2017 a porté à 1,15 mètre la hauteur totale du dispositif de prévention des chutes ceignant le toit du bâtiment, composé d'une main-courante prenant appui sur un garde-corps ; qu'il n'est pas contesté que ce dispositif respecte l'ensemble des prescriptions techniques applicables ; qu'il ne ressort pas des plans de coupe joints au dossier de permis, non plus que d'aucune des autres pièces versées aux débats, que la déclivité du sol présenterait par elle-même un risque particulier de chute des personnes amenées à fréquenter l'aménagement en cause, ni que les arbres présents, sélectionnés pour leur résistance au vent et d'une hauteur n'excédant pas 2,5 mètres selon la notice, pourraient constituer un facteur supplémentaire de risque de chutes sur la voie publique ; qu'il en résulte que le maire de Lyon n'a commis sur ces points, en autorisant le projet en litige, aucune erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

19. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense, que Mme A n'est pas fondée à demander l'annulation des arrêtés du maire de Lyon du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et du 3 mai 2017 ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme A les sommes que demandent la commune de Lyon et la société Lyon Parc Auto sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre des présentes instances ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les requêtes n<sup>os</sup> 1609321 et 1704902 présentées par Mme A sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Lyon et par la société Lyon Parc Auto sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Nathalie A, à la commune de Lyon et à la société Lyon Parc Auto.

Délibéré après l'audience du 18 mai 2018, à laquelle siégeaient :

M. David Zupan, président,  
Mme Marie Monteiro, premier conseiller,  
M. Marc Gilbertas, conseiller,

Lu en audience publique le 7 juin 2018.

Le rapporteur,

Le président,

M. Gilbertas

D. Zupan

La greffière,

G. Reynaud

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier,